RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 07039
Numéro SIREN : 819 196 254
Nom ou dénomination : ABCL

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2016 sous le numéro de dépôt 28174

1602820403

DATE DEPOT : 2016-03-21

NUMERO DE DEPOT : 2016R028174

N° GESTION : 2016B07039

N° SIREN : 819196254

DENOMINATION : ABCL

ADRESSE : 15 rue Martel 75010 Paris

DATE D'ACTE : 2016/02/22

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ABCL
Société par actions simplifiée unipersonnelle de 1.000 euros
Siège social : 15, rue MARTEL 75010 PARIS

LISTE DES ACTIONNAIRES / ETAT DES VERSEMENTS

Noms, Prénoms, **date de naissance,** **Domicile des souscripteurs**	**Actions souscrites**	**Montant total**	**Versement**
Monsieur GENESLAY, Laurent, Jean, né le 29 décembre 1973 à SAINT GERMAIN EN LAYE, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens et domicilié au 15, rue MARTEL 75010 PARIS	100.000	1.000 euros	1.000 euros
Total des actions	100.000		
Total de la souscription		1.000 euros	
		Total des versements	1.000 euros

Le présent état est certifié exact par Monsieur GENESLAY, fondateur de la société.

A Paris, le 22 février 2016

1602820402

DATE DEPOT :	2016-03-21
NUMERO DE DEPOT :	2016R028174
N° GESTION :	2016B07039
N° SIREN :	819196254
DENOMINATION :	ABCL
ADRESSE :	15 rue Martel 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2016/02/22
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

HSBC

HSBC Commercial Banking
Business Banking Centre Lafayette
34 Boulevard Haussmann
75009 PARIS

Tél. 01 40 22 13 60
Fax 01 48 24 48 73
email : bbc-lafayette@hsbc.fr

www.hsbc.fr

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
Capital de société en formation

Le soussigné Guillaume GUIMARAES, agissant en qualité de Directeur-adjoint du BBC Lafayette de HSBC France, société anonyme dont le siège social est situé à Paris (75008), 103, avenue des Champs Elysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds,

Vu les dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la société ABCL SASU en formation, au capital de 1 000.00 euros sise 15 Rue Martel 75010 PARIS, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par Monsieur Laurent GENESLAY, de laquelle il ressort que 100 000 actions de numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de 0.01 euros ont été souscrites par 1 personne et libérées en totalité.

Constate que :

- La liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;
- Les fonds versés et déposés dans les caisses de HSBC France dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représentent une somme totale de 1000 euros.

A Paris, le 22 février 2016

HSBC
Business Banking Centre Lafayette
34, Bd Haussmann
75009 PARIS
Tel. : 01 40 23 13 60 - Fax : 01 48 24 48 73

RESTRICTED/CONFIDENTIEL

1602820401

DATE DEPOT : 2016-03-21

NUMERO DE DEPOT : 2016R028174

N° GESTION : 2016B07039

N° SIREN : 819196254

DENOMINATION : ABCL

ADRESSE : 15 rue Martel 75010 Paris

DATE D'ACTE : 2016/02/22

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE : PZ

UASU 22/02/16 P2
CA — AT
AA — LH

ABCL

Société par actions simplifiée unipersonnelle de 1.000 euros

Siège social : 15, rue MARTEL 75010 PARIS

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
21 MARS 2016
Sous le N° : 28172

16B7039

STATUTS

Le soussigné,

(1) **Monsieur GENESLAY, Laurent, Jean,** né le 29 décembre 1973 à SAINT GERMAIN EN LAYE, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens et domicilié au 15, rue MARTEL 75010 PARIS ;

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après:

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères par tous moyens,

- La participation active à la conduite et au contrôle de la politique des filiales ainsi qu'à la définition de leur stratégie,

- La mise en place et la prestation de tous services à ses filiales, notamment mais non exclusivement de nature administrative, juridique, comptable, financière ou immobilière ;

- Le conseil et la formation dans tous les domaines des affaires ;

LG

- Et d'une façon générale toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets sus-indiqués.

La société exploitera le (ou les) site(s) Internet(s) dont le (ou les) nom(s) de domaine est le (sont les) suivant(s) : noms de domaine

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est **ABCL**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 15, rue MARTEL 75010 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 1.000 euros.

Soit, au total, une somme de 1.000 euros correspondant à 100.000 actions de 0,01 euros euros chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque HSBC, agence de Centre Lafayette, 34, boulevard Haussmann 75009 Paris.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000 euros, divisé en 100.000 actions de 0,01 euros.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

LG

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACH2S AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

LG

ARTICLE 12 – LE PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président.

Dès à présent, **Monsieur GENESLAY, Laurent, Jean,** né le 29 décembre 1973 à SAINT GERMAIN EN LAYE, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens et domicilié au 15, rue MARTEL 75010 PARIS est désigné comme premier président pour une durée illimitée..

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LE PRESIDENT ET LA SOCIETE

Le Président avise les commissaires aux comptes (ou l'expert-comptable désigné en en décision collective) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai de 15 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes (ou l'expert-comptable désigné en en décision collective) des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes (ou l'expert-comptable désigné en en décision collective) présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 14 – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;

LG

- nomination du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins quinze (15) jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique l'ensemble des documents sociaux.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2017.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

ARTICLE 18 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique [indiquez les conditions de quorum et de majorité].

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.

LG

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 – CONTESTAIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 20 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

ARTICLE 22 – FRAIS ET PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 originaux, à PARIS, le 22 février 2016

